

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 21/10/2014

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON
Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

ABSENT: HERMAND Philippe, Conseiller communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande également à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MISE AUX NORMES DU RESEAU ELECTRIQUE DES BÂTIMENTS DU SITE DES GROTTES DE GOYET - ATTRIBUTION DU MARCHE

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRONDE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

PUBLIC

(1) PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Considérant que les élections en vue de constituer le nouveau Conseil communal des Enfants ont eu lieu les 25 et 26 septembre 2014;

Vu les membres élus:

Ecoles	Nom	Prénom
Saint-Joseph	VANSTEENWINCKEL	Albanne
Saint-Joseph	MULLIER	Romane
Saint-Joseph	TRIGNON	Charlotte
Saint-Joseph	DEMILIE	Matthias
L'Envol	ALBASSIER	Léna
L'Envol	MARCIN	Neil
L'Envol	VANDERSMISSEN	Hugo
L'Envol	ALBASSIER	Maëlle
Réné BOUCHAT	MITTENAERE	Grégoire
Réné BOUCHAT	DANDOY	Roman
Réné BOUCHAT	MATHIEU	Corentin
La Croisette	PIGNOLET	Victor
La Croisette	DELFORGE	Brice
La Croisette	JASSOGNE	Elise

Considérant que ces enfants doivent prêter serment avant de pouvoir entrer en fonction;

Monsieur José PAULET, Bourgmestre, invite alors les enfants nouvellement élus à prêter serment entre ses mains et en séance publique ;

Ils prêtent le serment suivant : *"Je jure fidélité à la Commune de Gesves. Je promets de bien la représenter durant mon mandat en tant que conseiller(ère) communal(e) des enfants."*

Messieurs et Mesdemoiselles VANSTEENWINCKEL Albanne, MULLIER Romane, TRIGNON Charlotte, DEMILIE Matthias, ALBASSIER Léna, MARCIN Neil, VANDERSMISSEN Hugo, ALBASSIER Maëlle, MITTENAERE Grégoire, DANDOY Roman, MATHIEU Corentin, PIGNOLET Victor, DELFORGE Brice, JASSOGNE Elise, sont dès lors déclarés installés dans leurs fonctions.

(2) ACQUISITION D'UNE OEUVRE DE MONSIEUR HOPPE

Attendu que le Collège communal souhaite promouvoir les acteurs locaux dont les artistes (sculpteur, peintre...);

Considérant que Monsieur HOPPE, artiste sculpteur, gesvois depuis plus de 10 ans, a réalisé de nombreuses oeuvres;

Vu l'avis d'initiative de Madame Anne RONVEAUX, Receveur régional, daté du 30 juillet 2014 et libellé comme suit: *"Cette acquisition devra faire l'objet d'une décision du conseil communal puisqu'elle devra être imputée au service extraordinaire après modification budgétaire"*;

Par 9 oui et 7 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui regrettent le manque de critères de sélection et qui auraient souhaité que cet achat fasse l'objet d'un avis d'une commission artistique, ajoutant que cet artiste a déjà bénéficié d'un soutien de la Commune (transport) mais aussi du privé, Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrettent l'absence d'une commission communale pour éviter toute subjectivité dans le choix d'oeuvres et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

1. l'acquisition de l'œuvre « Le SPHINX » placée devant le garage communal, réalisée par Monsieur Michel HOPPE, artiste sculpteur local pour la somme de 1.500€;

2. cette dépense sera imputée sur l'article 462/749-51 dont les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.

(3) CONVENTION DE PARTENARIAT - FESTIVAL NATURE NAMUR - 10 AU 19 OCTOBRE 2014

Considérant que, cette année, le Festival Namur Nature (FFN) fête ses 20 ans et qu'à cette occasion, les organisateurs souhaitent marquer le coup et donner à cet évènement une dimension internationale;

Attendu que les 10 communes avoisinantes de Namur ont été sollicitées afin:

- de proposer une offre d'hébergement et de restauration aux touristes durant le Festival (+ de 20.000 personnes attendues);
- de prendre part à l'évènement en proposant des activités autour du thème de la Nature;

Considérant l'intérêt de cette collaboration en termes de retombées économiques pour le secteur touristique;

Attendu que Madame Valérie GRANDJEAN, de part son expérience, a été approchée par le Festival pour coordonner certaines activités et que le Festival propose de l'engager à 1/2 temps du 1er juin au 31 décembre 2014 (valorisation des 2 points APE disponibles) en répartissant les charges comme suit:

- un 1/4 temps à charge du Festival, pour la coordination générale;
- un 1/4 temps à charge des 3 communes du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse-Gesves-Ohey) pour la coordination des activités proposées sur les 3 communes durant le Festival, dont le coût est

estimé à 1.800€ par commune;

Attendu qu'en contre-partie, le FFN assure l'organisation de l'Expo Photos sur notre territoire;

Attendu que le Festival sollicite les 3 communes pour la prise en charge des frais relatifs au vernissage (1.500€) et petit matériel (300€), ce qui représente 600€ par commune;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 16 juin 2014 a marqué son accord quant à la collaboration de la Commune de Gesves avec le Festival Nature Namur qui se tiendra du 10 au 19 octobre 2014 et a décidé d'imputer les frais liés à cet évènement estimés à 2.400€ (1.800€ pour le maintien de l'emploi de Madame Valérie GRANDJEAN + 600€ de frais divers déjà imputés via la délibération du Collège communal du 28/04/2014) à l'article budgétaire "Journée à thèmes" - 762/124/48;

Vu la convention de partenariat:

"Participation de la commune de Gesves au Festival Nature Namur

Considérant l'intérêt mutuel de la Commune et du Festival Nature Namur de développer un partenariat visant à

- *créer un réseau d'attractions à proximité de Namur par la mise en place d'activités visant à mettre en évidence le patrimoine naturel de la commune ;*
- *favoriser le logement et la restauration des visiteurs dans un environnement de grande qualité ;*
- *bénéficier de la plateforme de communication internationale du Festival Nature Namur pour faire connaître la Commune et sa richesse patrimoniale ;*
- *participer à la promotion du Festival Nature Namur auprès de ses habitants ;*
- *participer à la mise en ligne sur internet d'une offre d'activités grandissante visant à attirer un public interrégional et international pour un ou plusieurs jours ;*

Considérant que la commune de Gesves a acté sa volonté de jouer un rôle actif lors de la 20^{ème} édition du Festival Nature Namur en sa délibération du Collège communal du 16 juin 2014,

ENTRE

La commune de Gesves, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Messieurs José PAULET, Bourgmestre et Marc EVRARD, Directeur général faisant fonction, sous la condition suspensive de la ratification du présent protocole par le Conseil communal ;

ET

Le Festival Nature Namur, ici représenté par M. Philippe TAMINLAUX, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Festival Nature Namur s'engage à :

- *mettre en ligne sur son site internet :*
 - o *les fiches de description d'activités,*
 - o *les liens vers les sites internet des gîtes et des restaurants ;*
- *assurer la coordination de l'ensemble des activités nature proposées par les communes ;*
- *assurer une visibilité des activités proposées par la commune à l'Acinapolis, sur le site Internet et dans le programme papier du Festival.*
- *mentionner le nom et le logo de la commune sur le site internet et dans les supports papier du Festival.*

La Commune s'engage à

- *compléter les fiches de description des activités, gîtes et restaurations pour le 20 août ;*
- *assurer une publicité du Festival Nature Namur dans son journal communal et sur son site internet ;"*

Vu la délibération du Collège du 18 août 2014 décidant de conclure le partenariat avec le Festival Nature Namur via la convention telle que décrite ci-dessus et de faire ratifier cette convention par le Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la convention de partenariat telle que proposée.

(4) PATRIMOINE - RÉNOVATION ET ENTRETIEN DES FOURS À CHAUX DE BELLAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Considérant que la restauration des fours à chaux sis rue de Bellaire à Haltinne figure en fiche 3.5 du Plan Communal du Développement Rural arrêté par le Conseil communal en date du 24/05/2006 ;

Considérant que cette procédure de subvention est longue, que l'investissement est minime et que nous pouvons bénéficier d'un autre type de subvention à savoir celui relatif à la restauration du Petit Patrimoine;

Vu le courrier du 4 juillet 2014 émanant de la DGO4-Département du patrimoine, nous informant que ce projet de restauration à été approuvé en commission et qu'il pourra recevoir un subside d'un montant de 7.500 €, éventuellement augmenté de 2.480 € pour un dossier de promotion via le C.G.T. ;

Considérant que, pour bénéficier de ces subsides, la Commune doit disposer d'un droit réel sur ces biens ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 04 avril 2013 approuvant le bail emphytéotique rédigé par le CAI et dont les principales caractéristiques sont :

- durée de 27 ans, -canon de 1 € symbolique et propriétaire, -sprl New Bellaire

Vu l'intérêt patrimonial de ces Fours à chaux situés sur notre territoire communal;

Considérant le cahier des charges N° 20140924-T-FOURS A CHAUD BELLAIRE relatif au marché "Travaux de Conservation et mise en valeur des fours à chaux de Bellaire" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 16.750,00 € hors TVA ou 20.267,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 773/724-53 (n° de projet 20140014) du budget extraordinaire 2014;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2014,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. de réaliser les travaux de Conservation et mise en valeur des fours à chaux de Bellaire;
2. d'approuver le cahier des charges N° 20140924-T-FOURS A CHAUD BELLAIRE relatif au marché "Travaux de Conservation et mise en valeur des fours à chaux de Bellaire" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 16.750,00 € hors TVA ou 20.267,50 €, 21% TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. d'imputer cette dépense à l'article 773/724-53 (n° de projet 20140014) du budget extraordinaire 2014;
4. de financer cette dépense en partie par la subvention de 7500,00€ octroyée par la DGO4-Département du Patrimoine et le solde par un prélèvement sur le boni extraordinaire de l'exercice antérieur;
5. de solliciter un subside du CGT (Commission Général au Tourisme).

(5) CREATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET - TECTEO - RACCORDEMENTS AU RESEAU VOO

Considérant que les travaux d'aménagement des 3 logements sociaux au centre récréatif de Mozet" sont en cours d'exécution;

Considérant que les raccordements aux impétrants sont à charge du Pouvoir Adjudicateur;

Considérant qu'à ce stade des travaux, le raccordement à la télédistribution peut-être réalisé pour les 3 logements sociaux;

Vu le devis du 03 septembre 2014 émanant de TECTEO réf. 14/8640 relatif au raccordement en aérien de l'immeuble moyennant participation financière de la Commune à concurrence de 126,38€ HTVA, 152,92€ 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1.d'approuver le devis réf. 14/8640 du 03 septembre 2014 de TECTEO, d'un montant de 126,38€ HTVA, 152,92€ 21% TVA comprise relatif au raccordement en aérien des 3 logements sociaux du Centre récréatif de Mozet;

2.d'informer TECTEO de la présente décision;

3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

(6) CREATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET - RACCORDEMENTS AU RESEAU DE LA SWDE

Considérant que les travaux d'aménagement des 3 logements sociaux du centre récréatif de Mozet" sont en cours d'exécution;

Considérant que les raccordements aux impétrants sont à charge du Pouvoir Adjudicateur;

Considérant qu'à ce stade des travaux, les raccordements au réseau de la SWDE peuvent-être réalisés pour les 3 logements sociaux et les communs;

Vu le devis du 18 septembre 2014 émanant de la SWDE réf. 150522 relatif aux raccordements des 3 logements sociaux et des communs moyennant participation financière de la Commune à concurrence de 912,66€ 6% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1.d'approuver le devis de la SWDE réf. 150522 du 18 septembre 2014, d'un montant de 912,66€ 6% TVA comprise relatif aux raccordements des 3 logements sociaux et des communs du Centre récréatif de Mozet au réseau de la SWDE;

2.d'informer la SWDE de la présente décision;

3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

(7) LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Considérant que la commune est associée à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée, LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL en Province de Namur ;

Considérant que, suite au renouvellement total des conseils communaux après les élections communales du 14 octobre 2012, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune aux Assemblées générales de cette société, afin d'agir valablement pour et au nom de la commune;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Attendu qu'en l'occurrence le nombre de candidats à élire est égal à 1 ;

Vu l'unique candidature reçue: - Monsieur André BERNARD pour le groupe GEM;

DECIDE

de procéder à cette désignation par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et d'une voix ;

16 votants ; 16 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Messieurs Simon LACROIX et Martin VAN AUDENRODE, il résulte que 16 bulletins sont trouvés dans l'urne dont 9 bulletins POUR, 2 bulletins ABSTENTIONS, 1 bulletin NUL, 3 bulletins CONTRE et 1 bulletin BLANC.

Que Monsieur André BERNARD a recueilli 9 suffrages ;

En conséquence, Monsieur André BERNARD est désigné pour représenter la commune au sein des Assemblées générales de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL en Province de Namur.

(8) ASBL CAIAC - SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNE

Attendu que l'asbl CAIAC souhaite connaître les intentions du Collège communal quant au financement de ses activités pour la période de juillet à décembre 2014;

Considérant que les deux seules activités qui étaient proposées à notre Commune étaient l'animation d'une Maison d'Accueil Communautaire (MAC) et le réseau de taxi social;

Attendu que la MAC ne rencontre aucun succès sur Gesves et que l'activité de taxi peut être organisée en interne via les services du CPAS, comme le fait la Commune d'OHEY;

Attendu que notre Commune, comme tant d'autres, est confrontée à des problèmes budgétaires nécessitant des mesures d'austérité nécessitant la fixation de priorités et ne peut dès lors se disperser dans des activités para-communales;

Attendu que la Commune de Gesves soutient déjà le GAL, en finançant un pont de trésorerie jusqu'à la prochaine programmation;

Attendu que le Collège à également veillé au reclassement de certains agents du GAL au travers de ses services (Gesves Extra, Festival NAture...) et a donc déjà largement contribué à son soutien;

Attendu que l'adhésion de la Commune au GAL était conditionnée à la suppression de la dotation lorsque les services et activités menés dans le cadre de la programmation 2008-2013 venaient à échéance étant entendu que ceux-ci, pour se maintenir devaient s'autofinancer;

Par 14 oui et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrettent que les services rendus par CAIAC ne sont pas couverts par d'autres services communaux);

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 23 septembre 2014:

1. de ne plus soutenir financièrement les activités de l'asbl CAIAC à partir du 1 juillet 2014 pour les raisons évoquées ci-avant;
2. d'informer le Conseil d'Administration de cette asbl en les remerciant de leur dévouement.

(9) APPEL À PROJETS RELATIF À LA MESURE LEADER DU PROGRAMME WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 (PWDR) - SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES - DÉCISION

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Gesves et Ohey ont été partenaires, dans le cadre de la programmation LEADER 2007-2013, de la mise en œuvre du plan stratégique de développement au travers de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Vu le courrier du SPW du 29 juillet 2014 relatif à l'auto-évaluation 2013 qui souligne, entre autres, « *la qualité et la pertinence des actions* » menées au sein de l'ASBL Pays des tiges et chavées ainsi que sa « *très bonne gestion (administrative, financière et ressources humaines)* » ;

Vu le courrier du SPW du 16 septembre 2014 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du PwDR ;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction du PDS proprement dit ;

Attendu que le taux d'aide publique régionale est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000,00€ HTVA ;

Vu la proposition de répartition de ce montant transmise par l'appui technique du GAL en date du 25 septembre 2014, à savoir :

Mission internalisée	1 ETP (6 points APE) + fonctionnement Du 01/10/2014 au 15/02/2014	4,5 mois	15.000,00€
	0,5 ETP + fonctionnement Du 01/01/2015 au 15/02/2015	1,5 mois	5.000,00€
Mission externalisée	Réalisation d'un diagnostic territorial	-	5.000,00€ TVAC
	Définition d'un projet de territoire	-	4.000,00€ TVAC
	Visuel et communication	-	1.000,00€ TVAC

Attendu que les conseils communaux doivent à cet effet mandater une structure juridique pour concevoir le plan avec ses propres ressources ou confier cette mission à un bureau externe ;

Attendu que compte tenu des calendriers des conseils communaux, il convient de transmettre dès à présent une décision de principe prise par les collèges communaux ;

Vu la réunion inter-collège du 22 septembre 2014 au cours de laquelle ont été identifiés les besoins de financements pour la clôture de l'actuelle programmation et la période de transition, à savoir :

GAL - Budget 2014 et 2015 pour les communes					
2014		Assesse	Gesves	Ohey	
Fiches projets 2007-2013	203.000	7.308	7.714	5.278	Prise en charge à 10% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Frais bancaires 2013	12.000	4.320	4.560	3.120	Prise en charge à 100% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Dépenses inéligibles 2007-2013 (hors frais bancaires)	7.500	2.700	2.850	1.950	Prise en charge à 100% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Personnel / fonctionnement transition (1a)*	10.230	3.410	3.410	3.410	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Dépenses consultance / communication PDS	15.000	5.000	5.000	5.000	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Bourse à la préparation du PDS	-25.000	-5.000	-5.000	-5.000	Bourse octroyée par la RW couvrant 60 % des dépenses de préparation pour un montant éligible maximal de 30.000€ (à 100%)
		17.738	18.534	13.758	
2015		Assesse	Gesves	Ohey	
Personnel / fonctionnement transition (1b)*	10.000	3.333	3.333	3.333	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Bourse à la préparation du PDS	-5.000	-1.000	-1.000	-1.000	Bourse octroyée par la RW couvrant 60 % des dépenses de préparation pour un montant éligible maximal de 30.000€ (à 100%)
Personnel / fonctionnement transition (2)*	17.310	5.770	5.770	5.770	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Personnel / fonctionnement 2014-2020*	7.730	278	294	201	Prise en charge à 10% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Frais bancaires 2014	12.000	4.320	4.560	3.120	Prise en charge à 100% par les communes suivant clé de répartition habituelle
		12.702	12.957	11.424	

Précisions (*) :

- Personnel / fonctionnement transition (1a) => 10/14 - 12/14
- Personnel / fonctionnement transition (1b) => 01/15 - 04/15
- Personnel / fonctionnement transition (2) => 05/15 - 10/15
- Personnel / fonctionnement 2014-2020 => 11/15 - 12/15

Attendu que les montants peuvent être octroyés sous forme d'un subside extraordinaire unique ou liquidés au prorata des justificatifs à transmettre par le GAL aux communes partenaires ;

Attendu que le versement unique du subside participerait à répondre aux besoins de liquidité du GAL ;

Attendu que les trois Communes souhaitent que la période de transition soit mise à profit non seulement pour maintenir la mobilisation des acteurs du territoire et la préparation des actions qui y seront menées au travers de LEADER mais également pour identifier des sources de financement complémentaires afin de garantir la poursuite et l'extension des dynamiques supra-communales initiées, en analysant, notamment la faisabilité de la création d'un parc naturel ;

Attendu que l'appui technique du GAL, Monsieur Xavier Sohet donne entière satisfaction dans son travail et qu'il convient de lui garantir son poste au moins jusqu'au moment de la décision du Gouvernement wallon concernant la première vague de sélection des GALs,

Attendu qu'il paraît opportun d'organiser un « inter-conseil » afin d'affirmer publiquement la volonté partagée des trois Communes de soutenir la candidature de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Par 15 oui et 1 abstention (Monsieur Ph. MAHOUX du groupe RPG trouvant l'étude socio-économique aurait pu être réalisée en interne et donc que son externalisation est une dépense démesurée ou pas nécessaire.);

DECIDE

Article 1 : de marquer un accord de principe pour répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du programme wallon de développement rural 2014-2020 (PWDR).

Article 2 : de marquer un accord de principe de définir le territoire concerné par le plan stratégique de développement comme étant celui formé par l'intégralité des Communes d'Assesse, de Gesves et de Ohey

Article 3 : de marquer un accord de principe de mandater l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées pour concevoir le plan stratégique de développement,

- avec ses propres ressources, en réservant une enveloppe de 20.000,00€ sur les 30.000,00€ qui sont sollicités auprès du SPW au titre d'aide à l'élaboration de la stratégie

- mais aussi en confiant une partie de cette mission à un bureau externe, à hauteur de 10.000,00€ en particulier pour doter le dossier de candidature d'une analyse scientifique pertinente concernant les stratégies de développement qui seront mises en œuvre dans le cadre de la programmation 2014-2020 ;

Et ce suivant la clé de répartition budgétaire suivante :

Mission internalisée	1 ETP (6 points APE) + fonctionnement Du 01/10/2014 au 15/02/2014	4,5 mois	15.000,00€
	0,5 ETP + fonctionnement Du 01/01/2015 au 15/02/2015	1,5 mois	5.000,00€
Mission externalisée	Réalisation d'un diagnostic territorial	-	5.000,00€ TVAC
	Définition d'un projet de territoire	-	4.000,00€ TVAC
	Visuel et communication	-	1.000,00€ TVAC

Article 4 : de marquer un accord de principe pour mandater l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées de poursuivre pendant la période de transition son travail d'animation territoriale en particulier en maintenant la mobilisation des acteurs du territoire, en continuant à préparer les actions qui y seront menées au travers de LEADER mais également en identifiant les sources de financement complémentaires afin de garantir la poursuite et l'extension des dynamiques supra-communales initiées, dont celle de la création d'un parc naturel, étant précisé que la volonté des Communes est que ce travail se fasse au travers de l'actuel appui technique du GAL, à savoir Monsieur Xavier Sohet

Article 5 : de prendre en charge les frais relatifs à la clôture de l'actuelle programmation et à la période de transition suivant la clé de répartition reprise ci-dessous :

GAL - Budget 2014 et 2015 pour les communes					
2014		Assesse	Gesves	Ohey	
Fiches projets 2007-2013	203.000	7.308	7.714	5.278	Prise en charge à 10% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Frais bancaires 2013	12.000	4.320	4.560	3.120	Prise en charge à 100% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Dépenses inéligibles 2007-2013 (hors frais bancaires)	7.500	2.700	2.850	1.950	Prise en charge à 100% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Personnel / fonctionnement transition (1a)*	10.230	3.410	3.410	3.410	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Dépenses consultance / communication PDS	15.000	5.000	5.000	5.000	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Bourse à la préparation du PDS	-25.000	-5.000	-5.000	-5.000	Bourse octroyée par la RW couvrant 60 % des dépenses de préparation pour un montant éligible maximal de 30.000€ (à 100%)
		17.738	18.534	13.758	
2015		Assesse	Gesves	Ohey	
Personnel / fonctionnement transition (1b)*	10.000	3.333	3.333	3.333	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune

Bourse à la préparation du PDS	-5.000	-1.000	-1.000	-1.000	Bourse octroyée par la RW couvrant 60 % des dépenses de préparation pour un montant éligible maximal de 30.000€ (à 100%)
Personnel / fonctionnement transition (2)*	17.310	5.770	5.770	5.770	Prise en charge à 100% par les communes à concurrence d'un tiers chacune
Personnel / fonctionnement 2014-2020*	7.730	278	294	201	Prise en charge à 10% par les communes suivant clé de répartition habituelle
Frais bancaires 2014	12.000	4.320	4.560	3.120	Prise en charge à 100% par les communes suivant clé de répartition habituelle
		12.702	12.957	11.424	

Précisions (*) :

- Personnel / fonctionnement transition (1a) => 10/14 - 12/14
- Personnel / fonctionnement transition (1b) => 01/15 - 04/15
- Personnel / fonctionnement transition (2) => 05/15 - 10/15
- Personnel / fonctionnement 2014-2020 => 11/15 - 12/15

Article 6 : d'inscrire à cet effet les montants nécessaires lors de la plus prochaine modification budgétaire, en créant, si besoin une ligne budgétaire spécifique pour l'octroi du subside exceptionnel à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter à cet effet l'avis du directeur financier, s'agissant d'une dépense supérieure à 22.000,00€ HTVA.

Article 7 : de marquer un accord de principe de participer à un « inter-conseil » afin d'affirmer publiquement la volonté partagée des trois Communes de soutenir la candidature de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Article 8 : de transmettre la présente:

- pour information aux collèges des deux autres communes partenaires
- pour information au SPW, à l'attention de M. Nicolas De Fotso, chaussée de Louvain, 15 à 5000 Namur
- pour suivi au conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

(10) FINANCES - COMPTE 2013 - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant que le Compte communal 2013 a été arrêté par le Conseil communal en date du 2 juillet 2014;
 Attendu que, conformément au Règlement général de la comptabilité communale, l'arrêté d'approbation du Compte communal par l'Autorité de Tutelle doit être communiqué au Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - du 29 septembre 2014 approuvant le compte communal pour l'exercice 2013.

(11) FINANCES FINANCES - BUDGET 2014 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - AVIS DE LA TUTELLE

PREND CONNAISSANCE

de la décision du 11 septembre 2014 du Service Public de Wallonie - Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux - Direction de Namur :

- réformant la modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire - portant le résultat à l'exercice propre à 269.740,46 € et le résultat global à 55.869,26 €;
- réformant la modification budgétaire n° 1 - Service Extraordinaire - au montant de 8.868.910,36 €.

(12) FINANCES - BUDGET 2014 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les allocations portées au budget 2014 après la modification budgétaire n° 1 pour répondre aux différents besoins des services et pour intégrer tous les éléments connus à ce jour;

Vu les rapports de la Commission des Finances, du Comité de Direction (Directeur général et Directeur financier) et du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

1. d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire, se présentant comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial/M.B. précédente	7.939.165,07	7.883.295,81	55.869,26
Augmentation	343.467,48	592.249,26	-248.781,78
Diminution	116.120,08	312.841,77	196.721,69
Résultat	8.166.512,47	8.162.703,30	3.809,17

Le boni de l'exercice propre est de 209.366,96€ et le boni général est de 3.809,17€.

2. d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire, se présentant comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial/M.B. précédente	9.029.910,36	9.029.910,36	
Augmentation	232.288,72	75.159,09	155.129,63
Diminution	1.020.129,63	865.000,00	-155.129,63
Résultat	8.242.069,45	8.242.069,45	

(13) FINANCEMENT DE LA ZONE DE SECOURS NAGE - ACCORD SUR LA CLE DE REPARTITION FIXANT LES DOTATIONS COMMUNALES INDIVIDUELLES ET ESTIMATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :

« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« §1 La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.

Elle est payée au moins par douzième.

§ 2.- Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...).

Considérant que le conseil de la prézone de secours « N.A.G.E » a décidé de ne pas utiliser la possibilité visée à l'article 68, § 2, alinéa 3, en vue de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours ;

Que la date du 1er novembre 2014 demeure par conséquent d'actualité en vue de recueillir l'accord des conseils communaux sur la clé de répartition des dotations communales;

Vu, avec ses annexes, la délibération du conseil de la Pré-zone de secours du 23 septembre 2014 contenant proposition de fixation de la clé de répartition relative aux dotations communales individuelles, en vue du passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de convention transmis,

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, les représentants du conseil de pré-zone proposent que les dotations communales au sein de la zone NAGE pour les exercices 2015 et suivants soient déterminées selon le mécanisme suivant :

- tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes ;

où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :

- o pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes-centre ;
- o pour les communes-centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé :
 - des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;
 - des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes-centre ;
 - des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;
 - d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.
- Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné.
- Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes

Considérant que ce mécanisme aboutit à une répartition équilibrée entre communes préservant chacune d'elles au maximum d'un impact financier défavorable lié au passage en zone ;

Considérant, par ailleurs, que ce mécanisme qui prévoit notamment une répartition des éventuels surcoûts ne peut en rien être interprété comme un accord sur le fait que le fédéral soit dédouané de l'entrée en vigueur complète de l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Qu'à cet égard, la commune au même titre que la zone se réserve le droit d'intenter toute action jugée utile s'il devait être constaté une carence du fédéral par rapport à la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2014 et libellé comme suit:

"1. Avis favorable sur la clé de répartition fixant les dotations.

La clé adoptée par le Conseil de Pré-zone du 23 septembre 2014 prévoit comme critère de base et donc comme dotation de base la contribution définitive 2013 de chaque commune (soit pour Gesves : 220.946,76€ dernier chiffre connu 2012 à corriger) et pour les surplus, une répartition de ceux-ci à la proportionnelle de la population résidentielle (soit pour Gesves : 3,04% ou 12.699,03€ en 2015).

Il convient d'admettre que la clé adoptée par le Conseil de Pré-zone du 23 septembre 2014 appelée « base comptes 2013 +

lissage population résidentielle » préserve, du moins en 2015 et 2016, les communes protégées d'une explosion de la dotation si la clé appelée « Gouverneur » devait être appliquée faute d'accord entre les communes membres de la pré-zone soit, 233.645,79€ au lieu de 426.803€ (selon les prévisions du budget 2015).

En ce qui concerne les surcoûts répartis selon le critère population résidentielle, on peut regretter que ce seul critère ne soit pas corrigé par un ou plusieurs critères comme la population active plus favorable aux communes rurales.

Il convient de rappeler que l'art. 67 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit la prise en charge par l'Etat Fédéral des surcoûts liés à la réforme. A ce stade, les mesures n'ont pas encore été prises afin de faire appliquer cet article.

Aussi, on peut se poser la question de savoir quelle sera la destination des surcoûts que les communes auront préfinancés si in fine l'Etat Fédéral les prend en charge : remboursements aux communes, déductions des dotations futures...

2. Avis défavorable sur l'estimation du budget 2015 de la Zone NAGE.

S'il convient d'admettre que l'élaboration d'un budget 2015 d'une Zone de secours est quelque chose de difficile à élaborer de manière précise et qu'il paraît prudent de prendre toutes les précautions afin d'éviter de mauvaises surprises, il me semble d'une part que certaines hypothèses en matière de coûts de personnel et de fonctionnement devraient être revues et d'autre part qu'une réflexion globale du monde politique sur les implications financières de cette réforme à moyen terme soit 2017-2018 doit être menée avant sa mise en œuvre.

a. Surévaluation des frais de personnel et de fonctionnement :

- base 2014 des salaires avec indexation reportée à 2015 + majoration de 3% ou 4,50% + majoration de 5% suite nouveau statut (709.390€)

- augmentation de 100% du staff administratif actuel (+124.861€) + recrutements pour 528.021€

- enveloppe pour Chèques repas de 200.000€. A l'heure des économies et des efforts demandés au personnel communal et si le nouveau statut permet une revalorisation de tous, il ne me semble pas opportun d'octroyer des CR à tous les pompiers. Il conviendrait à tout le moins de limiter cet avantage aux bénéficiaires actuels voir de le supprimer (dans l'hypothèse ou une revalorisation est de toute façon acquise).

Ces hypothèses en matière de personnel ont un coût qui s'élève à **2.155.189,14€**, soit une progression de 15% par rapport aux budgets 2014 !

- augmentation des frais de fonctionnement de 25% par rapport aux budgets 2014 soit **361.373,82€ en plus**.

Aucune commune ne peut se permettre de prévoir une telle augmentation de ses dépenses de fonctionnement.

Ces prévisions devraient, dans la mesure du possible, être revues à la baisse.

D'autre part, en ce qui concerne la charge de la dette, le transfert de l'ancienne caserne de Namur à la Zone Nage aurait pu permettre de limiter la charge de la toute nouvelle caserne de Namur.

Le plan d'investissement 2016-2018 paraît relativement ambitieux et devra sans doute faire partie du calcul des balises d'investissements imposées aux communes.

b. Implications financières suite à la réforme et aux normes minimales imposées :

A l'horizon 2017-2018, une cinquantaine de pompiers devraient être engagés afin de répondre aux normes minimales imposées par la réforme soit un coût de **1.500.000€** en 2017 et **3.000.000€** en 2018.

C'est cette mesure qui a pour conséquence une progression substantielle des dotations communales à partir de 2017.

Aussi, il me semble qu'une réflexion sur les implications financières d'une telle mesure et sur la réelle nécessité de sa mise en œuvre doit être menée par le monde politique à l'heure où les finances publiques connaissent de nombreuses difficultés.

Les communes ont déjà connu une réforme de la Police désastreuse en termes de coûts. Il ne faudrait pas que cette nouvelle réforme le soit tout autant. A la vue des projections budgétaires de la Zone Nage, il est permis d'en douter.";

Par ces motifs ;

Par 12 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui regrettent l'absence d'explication de la part du Collège communal sur certains termes de référence de la délibération);

DECIDE

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours « *N.A.G.E* », tel que proposé par décision du Conseil de pré-zone de secours « *N.A.G.E.* », en date du 23 septembre 2014.

D'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations.

Article 2 : la présente délibération est adoptée sans préjudice de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Les communes, membres de la zone de secours, se réservent, par conséquent, expressément, le droit de solliciter de l'Etat fédéral l'indemnisation intégrale du préjudice qui résulterait de la carence réglementaire dans la mise en œuvre et l'exécution de cette disposition, ainsi que la prise en compte de l'intégralité des surcoûts liés à la réforme des services d'incendie.

Article 3 : d'inviter, en conséquence, le conseil de la prézone de secours « *N.A.G.E* » à :

- fixer la dotation 2015 à la zone de secours « *N.A.G.E* » de la commune au montant prévisionnel de 233.645,79 €
- lui communiquer le montant définitif de la dotation 2015 dans les meilleurs délais pour que la commune se prononce ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la pré-zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

(14) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 2.500,00 € AU FESTIVAL NATURE NAMUR - EXERCICE 2014

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu les délibérations du Collège communal des 16 juin et 13 octobre 2014;

Vu la convention de partenariat avec le Festival Nature Namur approuvée par le Collège communal du 18 août 2014 et ratifiée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement d'un partenariat avec le Festival Nature Namur et plus particulièrement les engagements repris dans la convention de partenariat;

Considérant que la subvention sera d'un montant de 2.400,00 €;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu dans la modification budgétaire n° 2 à l'article 762/321-01 du budget ordinaire 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 2.400,00 € au Festival Nature Namur, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour développer ses engagements repris dans la convention de partenariat signée avec la Commune de Gesves.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance accompagnée de toutes les pièces justifiant le montant demandé : factures, fiches de salaires et toute autres pièces prouvant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/321-01 du budget ordinaire 2014 prévu dans la modification budgétaire n° 2.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : La convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, est ratifiée par le présent Conseil communal.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(15) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 2.500,00 € A L'ASBL C.A.I.A.C. - EXERCICE 2014

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que le Conseil communal du 22 août 2012 a voté un accord de principe quant à l'apport d'un soutien financier au profit de l'ASBL C.A.I.A.C. permettant ainsi la poursuite de ses activités au-delà du 30 juin 2012;

Attendu que le Collège communal du 23 septembre 2014 a décidé de ne plus soutenir les activités de l'ASBL C.A.I.A.C. après le 1er juillet 2014;

Considérant que l'ASBL C.A.I.A.C. a fourni, pour la période de janvier à juin 2014, les justifications de dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir deux déclarations de créance de 3.000,00 € accompagnées des fiches de salaire, conformément à l'article L3331-3 § 2 du C.D.L.D.;

Attendu que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir la mise sur pied d'une maison d'accueil communautaire, l'organisation d'un taxi social et l'animation à destination des personnes âgées;

Considérant les crédits inscrits à l'article 511/321-01 du budget ordinaire 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 6.000,00 € à l'ASBL C.A.I.A.C. pour la période du 1er janvier au 30 juin 2014.

Article 2 : Le bénéficiaire a utilisé la subvention pour la poursuite de ses activités.

Article 3 : Le bénéficiaire a produit les déclarations de créances et leurs pièces justificatives.

Article 4 : La subvention est imputée à l'article 511/321-01 du budget ordinaire 2014.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 6 : L'utilisation de la subvention étant dument justifiée, l'autorisation est donnée au Receveur de verser les sommes à l'ASBL bénéficiaire.

(16) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 2.500,00 € A L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - EXERCICE 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-08;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2014;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle la Commune de Gesves soutient la candidature de l'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES dans le cadre de la mesure LEADER du

programme wallon de développement rural 2014-2020 (PWDR);

Attendu que la participation de la Commune de Gesves dans le budget 2014 du GAL peut être scindée comme suit :

- 7.713,00 € représentant la dotation au GAL pour clôture de la programmation 2007-2013 octroyée d'office conformément à la décision du Gouvernement wallon du 10 juillet 2008 approuvant le Plan de Développement stratégique du GAL et donc non soumise à l'approbation du Conseil communal,
- 10.818,00 € représentant la dotation au GAL pour assurer la transition (déduction faite de la subvention Région wallonne de 5.000,00 €) et donc soumise à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir assurer la clôture de la programmation Leader 2007-2013 ainsi que la période de transition afin de pouvoir répondre à l'appel à projets lancé pour la prochaine programmation 2014-2020;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu dans la modification budgétaire n° 2, à l'article 511/321-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 10.818,00 € à l'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES, ci-après dénommée la bénéficiaire.

Article 2 : La bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux dépenses plus explicitement détaillées dans la délibération du présent Conseil communal dans le cadre de la mesure LEADER du programme wallon de développement rural 2014-2020 (PWDR) et la clôture de la programmation 2007-2013;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit, pour le 2 mars 2015, les documents suivants :

1. une déclaration de créance dès notification de la présente décision;
2. les pièces justificatives en rapport avec l'objet de la déclaration de créance :
 - frais bancaires 2013
 - dépenses inéligibles 2007-2013
 - frais de personnel et de fonctionnement

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 511/321-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 dont le crédit est adapté dans la modification budgétaire n° 2.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception de la déclaration de créance visée à l'article 3-1 et avant la réception des justificatifs visés à l'article 3-2.

Article 6 : La délibération du Conseil communal de ce jour soutenant la candidature de l'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES fait partie intégrante de la présente décision.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

(17) FINANCES FINANCES - RÉAFFECTATION D'EMPRUNTS

Considérant qu'il est de bonne gestion d'utiliser les soldes d'emprunts contractés et de les affecter au financement d'autres dépenses extraordinaires ;

Vu les soldes d'emprunts inutilisés pouvant être réaffectés de la manière suivante, soit :

N°	Libellé	Montant initial	À réaffecter	Projet
1375	Honoraires lotissement sierpont	66.000,00 €	46.156,00 €	Matériaux de voirie

1380	Plaines de jeux	61.000,00 €	28.765,87 €	Agora
1382	Centre de tri	140.000,00 €	36.098,85 €	Panneaux photovoltaïques
1386	Enduisage 2012	150.000,00 €	19.444,61 €	Panneaux photovoltaïques
1390	Droit de tirage 2010-2012	181.815,00 €	100.693,80	8.008,16 => Honoraires travaux Haras 92.685,64 => Travaux Haras
1403	Salle de réunion Pichelotte	120.000,00 €	8.507,61 €	Panneaux photovoltaïques

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de réaffecter les emprunts repris ci-dessus pour les projets et les sommes précisées dans le tableau.

(18) FABRIQUE D'ÉGLISE - INFORMATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE SUR LES COMPTES 2013

PREND CONNAISSANCE

des décisions du Conseil provincial relatives aux comptes 2013 des Fabriques d'Eglises suivantes :

Fabrique d'Eglise de	Actes	Intervention ou résultat comptable approuvée par le Conseil communal	Intervention approuvée par l'Autorité de Tutelle
Mozet	Compte 2013	Mali de 7.710,49 €	Mali de 8.346,07 €
Haltinne	Compte 2013	Boni de 14.004,39 €	Boni de 13.626,11 €
Haut-Bois	Compte 2013	Boni de 8.619,42 €	Boni de 8.619,42 €
Gesves	Compte 2013	Boni de 10.992,84 €	Boni de 10.992,84 €
Faulx Les-Tombes	Compte 2013	Mali de 1.432,43 €	Mali de 1.345,98 €
Sorée	Compte 2013	Boni de 10.873,45 €	Boni de 10.873,45 €

(19) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2015

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Faulx-Les Tombes équilibré grâce à un subside communal d'un montant de 15.273,43 € ;

Vu les corrections apportées par nos services portant l'intervention communale à un montant de 15.186,98€;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Faulx-les Tombes équilibré grâce à un subside communal de 15.186,98 €.

(20) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2015

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Mozet équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 12.799,91 €;

Considérant que le service des Finances a effectué le calcul du résultat présumé 2014 et a supprimé le montant de 7.649,83 € porté à l'article 51 des dépenses, corrigeant ainsi l'intervention communale pour la porter à un montant de 3.167,26 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Mozet tel que corrigé par nos services, équilibré grâce à une intervention communale de 3.167,26 €.

(21) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2015

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Sorée équilibré grâce à une dotation communale d'un montant de 18.930,07 €, ramenée après corrections à 11.304,47 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Sorée équilibré grâce à un subside communal de 11.304,47 €.

(22) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2015

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Gesves équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 15.358,66 €, ramené après corrections par nos services à 13.384,96 €;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Gesves équilibré grâce à un subside communal de 13.384,96 €.

(23) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE D'HAUT-BOIS - BUDGET 2015

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Haut-Bois équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 5.642,31 €;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église d'Haut-Bois équilibré grâce à un subside communal de 5.642,31 €.

(24) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2015

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Haltinne équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 1.902,61 € ;

Vu les corrections apportées par nos services portant l'intervention communale à 7.235,47 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise d'Haltinne tel que corrigé par nos services et équilibré par une intervention communale d'un montant de 7.235,47 €.

(25) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU PORTABLE POUR LE RECEVEUR RÉGIONAL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Considérant que l'ordinateur du Receveur régional acquis en 2008 par l'administration communale est hors d'usage et ne peut être réparé;

Considérant que l'entreprise Fusion-K SPRL rue de Houyoux à 5340 Gesves, a mis un ordinateur à la disposition du Receveur afin de lui permettre de poursuivre son travail en attendant la possibilité d'acquérir du matériel informatique neuf;

Considérant que la dépense estimée pour ce marché s'élève à 1500 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'un crédit a été inscrit à l'article 104/744-51(20140020) lors de la dernière modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire a été approuvée par la tutelle le 15 septembre 2014;

Considérant que pour une dépense inférieure à 8.500,00 € HTVA, il n'est pas nécessaire d'élaborer un Cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquiescer un ordinateur portable pour le receveur régional pour un montant estimé à 1.400 € TVA comprise;
2. de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);
3. d'approuver la description technique N° PNSP/F/CCL/21-10-2014 du portable proposé;
4. d'imputer la dépense à l'article 104/744-51(20140020) du budget extraordinaire 2014;
5. de financer cette dépense par emprunt.

(26) ASBL ENVOL - APPROBATION COMPTES 2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE EN DATE DU 8/09/2014

Considérant la décision du Collège en date du 8/09/2014 approuvant le compte 2013 de l'ASBL ENVOL, arrêté comme suit en Assemblée Générale du 27 juin 2014 :

Résultats de l'année civile 2013	
Chiffres d'affaires	185.758,23 €
Charges	- 164.226,85 €
Bénéfice d'exploitation	= 21.531,38 €
Produits financiers et exceptionnels, Charges financières et exceptionnelles	- 205,75 €
Bénéfice courant avant impôt	= 21.325,63 €

Considérant que le bénéfice de 21.325,63 € au 31 décembre 2013, qui est la résultante des bénéfices des années antérieures, sera reporté sur l'exercice suivant;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège du 8/09/2014 relative à l'approbation du compte 2013 de l'ASBL ENVOL arrêté au 31 décembre 2013.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE:

(27) MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MISE AUX NORMES DU RESEAU ELECTRIQUE DES BÂTIMENTS DU SITE DES GROTTES DE GOYET - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° PNSP/T/20140424/MISE AUX NORMES GROTTES DE GOYET relatif au marché "Mise aux normes des Grottes de Goyet suite aux infractions relevées par AIB Vinçotte" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 5.780,00 € hors TVA ou 6.993,80 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- FRASELLE ET FILS SPRL, Rue Ernest Matagne 38/B à 5330 ASSESSE
- Draïse Eric, Route d'Havelange 117 à 5350 Evelette
- Entreprise Christian Noelmans, ue de la Chapelle 31 à 5340 Gesves ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 mai 2014 à 10h00;

Considérant que 1 offre est parvenue de FRASELLE ET FILS SPRL, Rue Ernest Matagne 38/B à 5330 ASSESSE (10.736,00 € hors TVA ou 12.990,56 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 16 octobre 2014 rédigé par le Service des Marchés publics ;

Considérant que dans le cadre du partenariat Province -Commune 2011-2013, une enveloppe budgétaire de 27.000,00€ a été affectée à la redynamisation du site des Grottes de Goyet;

Attendu qu'ont été imputés, à ce jour, sur cette enveloppe une partie des honoraires de Radiance 35, auteur de projet désigné pour les travaux de scénographie dans les Grottes;

Attendu qu'entre la réception de l'offre reçue et ce jour, nos services ont tenté de rechercher sans fruit une alternative moins coûteuse;

Considérant que la Province nous réclame d'urgence les pièces justificatives pour liquider le solde de la dotation;

Considérant que le Service des Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire unique ayant remis l'offre, soit FRASELLE ET FILS SPRL, Rue Ernest Matagne 38/B à 5330 ASSESSE, pour le montant d'offre contrôlé de 10.736,00 € hors TVA ou 12.990,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette offre dépasse de plus de 10% l'enveloppe budgétaire, arrêtée par le Conseil communal, le 29 avril 2014;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire 2014 et sera financé par la dotation provinciale liée au partenariat Province-Commune ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'attribuer le marché relatif à la "Mise aux normes des Grottes de Goyet suite aux infractions relevées par AIB Vinçotte" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit FRASELLE ET FILS SPRL, Rue Ernest Matagne 38/B à 5330 ASSESSE, pour le montant d'offre contrôlé de 10.736,00 € hors TVA ou 12.990,56 €, 21% TVA comprise.

2. d'imputer cette dépense sur l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

3. de financer cette dépense par la dotation liée au Partenariat Province de Namur/Commune de Gesves.

HUIS-CLOS

(1) ADMISSION À LA PENSION (YF).

Vu la demande de pension de Mme Yvette FIASSE ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de

la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public au 01/11/2014;

Considérant que le dossier de pension est instruit au sein du SdPSP sous le n° 91-696036-93 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite pour Mme Yvette FIASSE ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'accorder à Mme Yvette FIASSE la démission honorable de ses fonctions à la date du 30/10/2014 et de l'autoriser à faire valoir son droit à la pension à la date du 01/11/2014.

(2) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE BACHELIÈRE EN LANGUES GERMANIQUES À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (VP) EN REMPLACEMENT D'UNE RÉGENTE EN LANGUES GERMANIQUES (MC) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 03/09/2014- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/09/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Victoria PORTILLO, bachelière en langues germaniques à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Maryline COMPERE, régente en langues germaniques à titre définitif à temps partiel (4 p/s) de l'école communale de l'Envol en congé de maladie depuis le 03/09/2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 08/09/2014, désignant Madame Victoria PORTILLO, en qualité de bachelière en langues germaniques à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) en remplacement d'une régente en langues germaniques, Mme Maryline COMPERE en congé de maladie à partir du 03/09/2014.

(3) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION PROTESTANTE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) (KG) DU 01/09/2014 AU 30/06/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/09/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/09/2014 à la désignation de Madame Karin GODEFROID maîtresse spéciale de religion protestante du 01/09/2014 au 30/06/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/09/2014 désignant Madame Karin GODEFROID en qualité de maîtresse spéciale de religion protestante à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 01/09/2014 au 30/06/2015.

(4) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S) DU 01/10/2014 AU 30/06/2015 (LL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Laura LECLERCQ, maîtresse spéciale de morale à titre temporaire à temps partiel (12 p/s) du 01/10/2014 au 30/06/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014 désignant Madame Laura LECLERCQ en qualité de maîtresse spéciale de morale à titre temporaire à temps partiel (12 p/s) du 01/10/2014 au 30/06/2015.

(5) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE RELIGION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S VACANTES) DU 01/10/2014 AU 30/06/2015 (CN) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maîtresse spéciale de religion à titre temporaire à temps partiel (12 p/s vacantes) du 01/10/2014 au 30/06/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014 désignant Madame Cécile NOTTIN en qualité de maîtresse spéciale de religion à titre temporaire à temps partiel (12 p/s vacantes) du 01/10/2014 au 30/06/2015.

(6) ENSEIGNEMENT- ECOLE DE LA CROISSETTE- PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (EB) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DM) POUR CAUSE D'ÉCARTEMENT LIÉ À UNE GROSSESSE À RISQUE DU 01/09/2014 AU 15/01/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Elodie BERNARD, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) dans le cadre de remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif (Delphine MATHELOT) absente pour cause d'écartement lié à une grossesse à risque du 01/10/2014 au 15/01/2015;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014, accordant à Madame Elodie BERNARD, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) à l'école communale de la Croisette, du 01/10/2014 au 15/01/2015.

(7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, CD) DU 01/10/2014 AU 30/06/2015 SUITE À LA CONFIRMATION DU CADRE ORGANIQUE EN SECTION PRIMAIRE AU 01/10/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Caroline DIEU à l'école communale de la Croisette, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 01/10/2014 au 30/06/2015 suite à la confirmation du cadre organique en section primaire au 01/10/2014;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014, accordant à Madame Caroline DIEU, institutrice primaire à titre temporaire (24 p/s) à l'école communale de la Croisette, du 01/10/2014 au 30/06/2015.

(8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S VACANTES) DU 01/10/2014 AU 30/06/2015 SUITE À LA CRÉATION D'EMPLOI EN SECTION MATERNELLE AU 01/10/2014 (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/10/2014 à la désignation de Madame Maud HAMENDE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s vacantes) suite à la création d'emploi en section maternelle au 01/10/2014 (en complément de son mi-temps (13 p/s) initial ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014 désignant Madame Maud HAMENDE du 01/10/2014 au 30/06/2014, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) suite à la création d'emploi vacante du 01/10/2014).

(9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) DU 01/10/2014 AU 15/12/2014 EN REMPLACEMENT (GB) EN CONGÉ D'ÉCARTEMENT POUR UNE GROSSESSE DU 01/10/2014 AU 15/12/2014 (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/10/2014 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) du 01/10/2014 au 15/12/2014, en remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART, institutrice maternelle en congé d'écartement pour une grossesse à risque à partir du 05/05/2014 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014 désignant Madame Allison WARNANT du 01/10/2014 au 15/12/2014, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART, institutrice maternelle en congé d'écartement pour une grossesse à risque.

(10) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S, JD) DU 01/10/2014 AU 30/06/2015 SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE EN SECTION PRIMAIRE AU 01/10/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/10/2014

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Julie DEGROOTE à l'école communale de l'Envol, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (3 p/s vacantes) du 01/10/2014 au 30/06/2015 suite à l'augmentation du cadre en section primaire au 01/10/2014;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2014, accordant à Madame Julie DEGROOTE, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (3 p/s vacantes) à l'école communale de l'Envol, du 01/10/2014 au 30/06/2015.

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 10 septembre 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h45**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET